

EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

AVENANT N°125° DU 12 AVRIL 2012 modifiant le régime de prévoyance au sein des exploitations agricoles de Saône et Loire mis en place par l'avenant 105 du 1er septembre 2005 modifié par l'avenant n°112 du 12 mars 2009

NOR :
IDCC : 9712

Entre :

La Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricole de Saône et Loire

D'une part, et

L'Union départementale des syndicats CFDT de Saône et Loire

L'Union départementale des syndicats CGT-FO de Saône et Loire

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.,

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C

L'Union Départementale des syndicats C.F.T.C

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : préambule

Le présent avenant a pour but de modifier l'avenant n°105 du 1er septembre 2005, modifié par l'avenant n°112 du 12 mars 2009, qui met en place un régime de prévoyance au sein de la Convention collective du 1er janvier 1977 concernant les exploitations agricoles de Saône-et-Loire en élargissant l'étendue de la garantie Frais d'obsèques, en maintenant le niveau du taux d'appel de la cotisation et en renouvelant la désignation d'AG2R Prévoyance comme organisme assureur du régime de prévoyance de la Convention collective précitée.

Article 2 : Frais d'obsèques

L'article 1-5 de l'avenant n°105 du 1er septembre 2005, modifié par l'avenant n°112 du 12 mars 2009 relatif à la garantie Frais d'obsèques est modifié pour élargir le versement de cette allocation au cas du décès du salarié. Les autres termes de la garantie Frais d'obsèques restent inchangés.

L'article 1-5« garantie Frais d'obsèques est désormais rédigée comme suit :

« En cas de décès du salarié ou de son conjoint (**), il est versé une allocation égale à 3 mois de salaire (*).

En cas de décès d'un enfant à charge (**) du salarié, il est versé une allocation égale à 2 mois de salaire (*).

L'allocation Frais d'obsèques est versée à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture, dans la limite des frais réels engagés.

(*) Salaire de référence :

Pour le personnel non cadre (y compris les personnes sous contrat de travail à durée indéterminée, les personnes sous contrat de travail à durée déterminée, les apprentis, le personnel saisonnier et les vendangeurs), le salaire de référence est égal à la somme des salaires bruts soumis à cotisations, y compris les primes, perçue au cours des 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail, pris en compte dans la limite de 4 fois le Plafond Mensuel de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole. Si cette période de 12 mois n'est pas complète, le salaire de référence sera reconstitué prorata temporis.

(**) Les notions de « conjoint » et « d'enfant à charge » sont définies au titre de la garantie Décès. »

Article 2 : Organismes assureurs désignés

Est reconduite par le présent avenant la désignation d'AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, 35 boulevard Brune – 75680 Paris cedex 14.

La désignation de l'organisme assureur pourra être réexaminée périodiquement par les parties. En tout état de cause, ce réexamen sera effectué au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent avenant, conformément à l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale. A cet effet, les partenaires sociaux se réuniront au moins six mois avant cette échéance.

Article 3 : Date d'effet – durée du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tôt le 1er janvier 2012.

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de dénonciation, l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Une négociation sera organisée dans le mois de la signature de la dénonciation, sans délai, afin de déterminer, le cas échéant, les nouvelles mesures de protection sociale.

Article 4 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires, dont un en version numérique à l'Unité territoriale de la DIRECCTE de la Saône et Loire.

Fait à Mâcon le 12 avril 2012

(Suivent les signatures.)

**Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitations Agricoles de Saône et Loire,
M. Bernard MOREAU**

**Union Départementale des Syndicats
C.F.D.T. de Saône et Loire,
M. Michel ROUX**

**Fédération Départementale des Syndicats
C.G.T.-F.O. de Saône et Loire,**

**Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière C.G.T.,**

Syndicat National des Cadres

**Union Départementale CFTC
M. Daniel JOUBERT**

d'Entreprises Agricoles -C.F.E- C.G.C.,
M. Bernard MULTRIER